



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-172

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCS des Yvelines**

78-2020-09-01-009 - 00206B44DF9A200901083139 (3 pages) Page 3

## **DDPP des Yvelines**

78-2020-09-01-006 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Aude BONASSIES (4 pages) Page 7

78-2020-09-01-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Virginie MOURTZAKIS (4 pages) Page 12

## **DDT 78**

78-2020-08-31-005 - Arrêté portant subdélégation administrative de la signature de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines (5 pages) Page 17

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2020-08-31-004 - Arrêté de restriction de circulation pour c fermeture de la bretelle n°15-2 de la RN 191 sens Province/Paris vers la RN 10 direction Paris, de nuit pour la réalisation des travaux sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération) (3 pages) Page 23

78-2020-09-01-004 - Arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation pour TP sur la RN12 à Mareil et à Neauphle (3 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-08-31-003 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0009 0 délivré à Monsieur Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP TRIEL situé 181bis, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510) (2 pages) Page 31

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2020-08-31-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société INOE à Vernouillet (2 pages) Page 34

## **Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction**

78-2020-09-01-002 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-11 portant délégation de signature le 1er septembre 2020 (5 pages) Page 37

78-2020-09-01-003 - Arrêté N° MCP 2020-11 portant délégation de signature (2 pages) Page 43

78-2020-09-01-001 - Arrêté N° MCP2020-12 décision portant délégation de signature (1 page) Page 46

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2020-09-01-007 - Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213 (2 pages) Page 48

78-2020-09-01-008 - Avis n° 155 de la CDAC des Yvelines concernant l'extension de l'ensemble commercial "les Remparts" par agrandissement du magasin U EXPRESS d'une surface de 269 m2 pour une surface totale de vente après extension de 1 154 m2 (1 198 m2 pour l'ensemble commercial) (5 pages) Page 51

DDCS des Yvelines

78-2020-09-01-009

00206B44DF9A200901083139

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental des secouristes français - Croix Blanche des Yvelines*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° DDCS - 2020 - 195**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

*LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS DU COMITE DÉPARTEMENTAL  
DES SECOURISTES FRANÇAIS - CROIX BLANCHE DES YVELINES**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**1/3**

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tél: 01.39.49.78.78

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2018 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2018 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2018 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du « brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2019 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2019 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental des secouristes français « Croix Blanche » des Yvelines ;
- Vu** la décision préfectorale 78-2018-1860-008 du 5 juillet 2018 relative à l'intérim du poste de directeur départemental de la cohésion sociales des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2020-05-11-015 du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature de Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des secouristes français « Croix Blanche » des Yvelines, en date du 18 juillet 2020, et les pièces justificatives jointes ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice du comité départemental des secouristes français « Croix Blanche » pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Initiation aux premiers secours (IPS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation au défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE-FPSC)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**Article 2** : L'agrément départemental est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3** : Le comité départemental des secouristes français « Croix Blanche » adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

**Article 4** : La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels interne de formation et de certification de la fédération nationale à laquelle est affiliée le comité départemental.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

**Article 5** : Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 6** : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2020

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
de la Cohésion sociale, par intérim,

L'Adjointe aux Directrices de la  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines  
Déléguée Départementale à la vie associative

  
Nathalie LURSON

3/3

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles  
Tél: 01.39.49.78.78

DDPP des Yvelines

78-2020-09-01-006

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Aude  
BONASSIES



PREFET DES YVELINES

## **Arrêté préfectoral** **attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Aude BONASSIES**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande du 24 juin 2020 et des pièces complémentaires présentées par la Docteur vétérinaire Aude BONASSIES, domiciliée professionnellement à SAINT LAMBERT DES BOIS (78470) ;

**CONSIDERANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Aude BONASSIES, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 31514 et dont le domicile professionnel administratif est 18 rue des champs – La Brosse à SAINT LAMBERT DES BOIS (78470).

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé :

- S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.
- S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.
- Ces obligations de formation ne sont pas requises pour les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des filières susmentionnées.

### ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

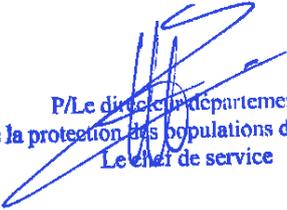
Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le  1 SEP. 2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,**

  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de service

**Guillaume GAUTHEROT**



DDPP des Yvelines

78-2020-09-01-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire  
Virginie MOURTZAKIS



PREFET DES YVELINES

## **Arrêté préfectoral** **attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Virginie MOURTZAKIS**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande reçue le 23 juillet 2020 et les pièces complémentaires présentées par la Docteur vétérinaire Virginie MOURTZAKIS, domiciliée à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

**CONSIDERANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Virginie MOURTZAKIS, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 25359 et dont le domicile professionnel administratif est 04 avenue du Président Kennedy à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100).

### **ARTICLE 2** :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 3** :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4** :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5** :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé :

- S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.
- S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.
- Ces obligations de formation ne sont pas requises pour les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des filières susmentionnées.

### **ARTICLE 6** :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **F1 SEP. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,**

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de service

**Guillaume GAUTHEROT**



DDT 78

78-2020-08-31-005

Arrêté portant subdélégation administrative de la signature  
de Mme Isabelle Derville, directrice départementale des  
territoires des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE,  
directrice départementale des territoires des Yvelines.**

*La directrice départementale des territoires des Yvelines ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.
- M Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, M Alain TUFFERY et de M Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 susvisé :

### **3.1.-**

à M Sébastien LE FUR, administrateur civil, secrétaire général, chef du secrétariat général, jusqu'au 15 septembre 2020, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Mélina GUIGUET, attachée d'administration de l'État et Mme Véronique SECHET, attachée d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M Sébastien LE FUR, Mmes Mélina GUIGUET et Véronique SECHET, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

### **3.2.-**

à Mme BONTEMPS Fanny, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes BONTEMPS Fanny, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,

- M Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,
- M Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
  - responsable de la mission nouveau conseil aux territoires,
  - responsable de l'unité « systèmes d'information » jusqu'au 31 octobre 2020,
- Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.3.-

à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure VAN QUI, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M Augustin NDECKY, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,
- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.4.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à M Christophe SOULIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI et M Christophe SOULIER, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOLA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée :

à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- Les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

### 3.5.-

à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement par intérim, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, sauf pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et du PNR de la Vallée de Chevreuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- Mme Lydie WENDLING, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Myriam MICHARD, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,
- M Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

### 3.6.-

à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à M Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE, et M Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M Guillaume CHIQUET, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

à M David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

### 3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

### **ARTICLE 4 :**

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**31 AOUT 2020**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2020-08-31-004

Arrêté de restriction de circulation pour c fermeture de la  
bretelle n°15-2 de la RN 191 sens Province/Paris vers la  
RN 10 direction Paris, de nuit pour la réalisation des  
travaux sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors  
Agglomération)



## De la PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Arrêté de restriction de circulation portant fermeture de la bretelle n°15-2 de la RN 191 sens Province/Paris vers RN 10 direction Paris, de nuit pour la réalisation des travaux de remise en état des chaussées sur le territoire de la commune d'Ablis (Hors Agglomération)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-07-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départe-

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14  
Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/3

mentale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 28 août 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 août 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la brigade d'Ablis en date du 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN 191, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de remise en état des chaussées sur la bretelle de RN 191 vers RN 10 Paris à Ablis

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des travaux seront exécutés sur la bretelle n°15-2 de la RN 191 à partir du **PR 64+750 jusqu'au PR 49+150 de la RN 10.**

– Pendant l'exécution des travaux réalisés sur la bretelle n°15-2, la circulation sera interdite, sauf nécessité de service ou besoin du chantier, comme suit :

les nuits :

- du 02 au 03 septembre 2020 entre 20h00 et 05h00

- du 03 au 04 septembre 2020 entre 20h00 et 05h00

### **ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la RN 191 en direction de Paris (Rambouillet) se rendront, en direction de Chartres par la RD 910. Au rond-point de Gourville de la RD 910 les usagers feront demi-tour en direction Paris Ablis/Rambouillet par la RD 910 puis la RN 10.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation de tous les convois exceptionnels sera interdite durant toute la période et horaires de travaux du 02/09 au 04/09 entre 20h00 et 05h00 sur la bretelle n°15-2.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines
- M. le Directeur des routes Île-de-France,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines ;

Une copie est adressée aux :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,
- M. le Directeur du SAMU.
- M. le Maire de la commune d'Ablis.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2020

Pour le Préfet des Yvelines,

La directrice départementale des territoires des Yvelines

*et par délégation,*

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
Emmanuelle DOYELLE

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2020-09-01-004

Arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation  
pour TP sur la RN12 à Mareil et à Neauphle



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### Arrêté préfectoral

**Arrêté temporaire de restriction de circulation pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de change-ment de joints OA, d'espaces verts et de dispositifs de retenue dans la bretelle 14A sur la RN12 sens Créteil et dans la bretelle 14B sur RN12 sens Dreux au PR 42+500.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,  
**Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements,  
**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,  
**Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines,  
**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,  
**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 en date du 2 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,  
**Vu** l'arrêté n°78-2020-07-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,  
**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14  
Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1 / 3

**Vu** l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 10 juillet 2020,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 10 juillet 2020,  
**Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 août 2020,  
**Vu** l'avis de M. Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 13 juillet 2020,  
**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines du 10 août 2020,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 20 juillet 2020,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Méré en date du 6 août 2020,

**Considérant** la nécessité de fermer la bretelle 14A sur la RN12 sens Créteil et la bretelle 14B sur la RN12 sens Dreux au PR 42+500 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de couche de roulement, de changement de joints, d'espaces verts et de dispositifs de retenue.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de changement de joints OA, d'espaces verts et de dispositifs de retenue, la circulation est interdite dans la bretelle 14A de la RN12 sens Créteil et dans la bretelle 14B de la RN12 sens Dreux au PR 42+500 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

### **Semaine n°38 :**

-Nuit du 14 au 15 septembre 2020  
-Nuit du 15 au 16 septembre 2020  
-Nuit du 16 au 17 septembre 2020  
-Nuit du 17 au 18 septembre 2020

### **Semaine n°39 :**

-Nuit du 21 au 22 septembre 2020  
-Nuit du 22 au 23 septembre 2020  
-Nuit du 23 au 24 septembre 2020  
-Nuit du 24 au 25 septembre 2020

### **Semaine n°40 :**

-Nuit du 28 au 29 septembre 2020  
-Nuit du 29 au 30 septembre 2020  
-Nuit du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2020  
-Nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2020

### **Déviations pour la fermeture de la bretelle 14 A :**

**- Usagers N12 venant de Dreux et allant vers Villiers St Frédéric, Jouars Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre**

Fermeture bretelle 14A au PR 42+500, les usagers continueront sur l'axe RN12 et sortiront à la bretelle « Saint Quentin En Yvelines, Elancourt, Trappes », ils emprunteront la RD 134 et la RD 912 (Route de Paris) en direction Jouars-Pontchartrain, ils traverseront la ville de Jouars-Pontchartrain et continueront sur la RD912 jusqu'au giratoire RD912/RD191/RD11 où les usagers pourront reprendre les directions de Villiers St Frédéric ou le Tremblay sur Mauldre, fin de déviation.

### **Déviations pour la fermeture de la bretelle 14B :**

**- Usagers RD912 souhaitant s'insérer sur N12 direction Dreux**

Fermeture bretelle 14A au PR 42+500, les usagers continueront sur la RD912 (Avenue de l'Arbre à la Quenée) en direction de Méré puis au giratoire RD912/RD76/RD2076 ils

emprunteront la bretelle d'accès sur RN12 en direction de Dreux, Galluis, la Queue les Yvelines, fin de déviation.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,  
Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain  
Monsieur le Maire de Méré

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **01 SEP. 2020**

Pour le préfet  
et par délégation,

La directrice départementale des territoires des Yvelines,  
et par délégation

Mme. Emmanuelle Doyelle



chefe du  
Service éducation et sécurité routières

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-31-003

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 16 078  
0009 0 délivré à Monsieur Jules JUPITER pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé CFP TRIEL situé 181bis, rue  
Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le

**31 AOUT 2020**

### ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0009 0 délivré à Monsieur Jules JUPITER  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé CFP TRIEL situé 181bis, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2016/0013 du 17 février 2016 accordant l'agrément n° E 16 078 0009 0 à Monsieur Jules JUPITER, gérant de la SARL CFP78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CIR+TRIEL situé 181bis, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 du 21 octobre 2016 portant modification de l'agrément et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-30-006 du 30 septembre 2019 portant modification de l'enseigne commerciale à savoir CFP TRIEL en remplacement de CIR+TRIEL,

VU le courriel adressé le 26 août 2020 par Monsieur Jules JUPITER nous informant de la fermeture définitive et effective de l'établissement susvisé au mois de Mars 2020,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-30-006 du 30 septembre 2019 accordant l'agrément référencé E 16 078 0009 0 à Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CFP 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP TRIEL situé 181bis, rue Paul Doumer à Triel sur Seine (78510) est abrogé

**Article 2 :** Monsieur Jules JUPITER est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les dossiers 02 ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

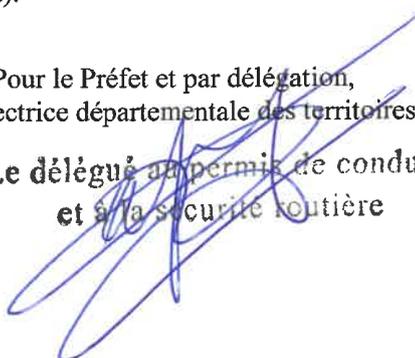
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jules JUPITER. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-08-31-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société  
INOE à Vernouillet

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France**  
Unité départementale des Yvelines

### **Arrêté préfectoral portant mise en demeure**

**SOCIÉTÉ INOE**  
à Vernouillet

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

**Vu** la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

**Vu** la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

**Vu** la visite d'inspection inopinée réalisée le 5 juin sur le site de la société INOE à Vernouillet ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 17 juillet 2020 ;

**Considérant** que, lors de sa visite du 5 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté que le système d'obturation des eaux pluviales n'est pas opérationnel et que l'accessibilité au site par les engins des services d'incendie et de secours n'est pas possible compte tenu de la quantité de déchets présente sur le site et de la disposition des tas ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte donc pas les articles 2.9 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que ces non-conformités sont susceptibles de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 17 juillet 2020 ne répondent pas en l'état au projet d'arrêté ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La société INOE, dont le siège social est situé 136, chemin de la cavée à Orgeval est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Vernouillet de respecter **dans un délai d'un mois** :

- les prescriptions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en disposant d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement clairement signalé et facilement accessible,
- les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en permettant l'accessibilité du site par les engins des services d'incendie et de secours.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la Société INOE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
  - maire de la commune de Vernouillet,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
Chargée de mission auprès du Préfet  
de Versailles  
Le Préfet  
Secrétaire Générale Adjointe

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2020  
[Emilia HAVEZ]

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-09-01-002

Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-11 portant délégation de  
signature le 1er septembre 2020

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention  
 3 : attaché d'administration  
 4 : officiers  
 5 : majors  
 5 : premiers surveillants  
 6 : faisant fonction premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale						
		1	2	3	4	5	6
<b><i>Organisation de l'établissement</i></b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x				
<b><i>Vie en détention</i></b>							
Désignation des membres de la CPU	D.90	x					
Présidence de la CPU	D.90	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	x	x		x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x				
<b><i>Mesures de contrôle et de sécurité</i></b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x			
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267	x	x	x			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x		
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x			

## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/11 portant délégation de signature le 1er septembre 2020

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x		x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x		
<b><i>Discipline</i></b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x				
<b><i>Isolement</i></b>							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x					
<b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x				

**Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/11 portant délégation de signature le 1er septembre 2020**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x			
<b><i>Achats</i></b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x		x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x				
<b><i>Relations avec les collaborateurs</i></b>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x			
<b><i>Organisation de l'assistance spirituelle</i></b>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x			

**Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/11 portant délégation de signature le 1er septembre 2020**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x					
<b><i>Visites, correspondance, téléphone</i></b>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x	x			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x			
<b><i>Entrée et sortie d'objet</i></b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x			
<b><i>Activités</i></b>							
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x	x			
<b><i>Administratif</i></b>							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x	x			
<b><i>Divers</i></b>							
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x					

**Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/11 portant délégation de signature le 1er septembre 2020**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x

Poissy, le 1er septembre 2020



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-09-01-003

Arrêté N° MCP 2020-11 portant délégation de signature

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

**Arrêté N° MCP 2020/11 portant délégation de signature**

**Valérie HAZET**, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Roxane CENAT	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthur OLINGOU	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Florent BEIGNEUX	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4

Mme NUYENS-VALLEE Bénédicte	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. BECRET Dominique	Officier ATF	Lieutenant pénitentiaire	4
M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1er surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	Major pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Adoulé KOUAHO	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Thierry CALIARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Alain RICHEFEU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	6
M. Benjamin GOMIS	Gradé de détention	1 <sup>er</sup> Surveillant pénitentiaire	5

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

**Article 4 :** Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La Directrice

Valérie HAZET



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-09-01-001

Arrêté N° MCP2020-12 décision portant délégation de  
signature

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2020**

**Arrêté N° MCP 2020/12**

**Décision portant délégation de signature**

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;  
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

**Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Roxane CENAT, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Pascal BORLOCH, Capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Florent BEIGNEUX lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Bénédicte NUYENS-VALLET lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. BECRET Dominique, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Jimmy MAQUIABA, Major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Maria LAMIN, surveillante PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Elément de preuve	2012	Version 12 01/09/2020	URSULET Guy-Albert Secréariat de direction	HAZET Valérie Directrice	HAZET Valérie Directrice	MC Poissy

# Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-01-007

Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmédonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213

*Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmédonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

La Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant bilan de la concertation avec le public sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignièrès et des routes RN10, RD13 et RD213**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à 6, et R.103-1 à 3 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines M. Jean-Jacques BROT,

**Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne,

**Vu** le déroulement de la concertation publique mise en place du 18 novembre au 20 décembre 2020, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 précité,

**Vu** les avis émis par les participants en concertation,

**Vu** la décision ministérielle du 12 juin 2020 définissant les principes retenus pour la requalification de la RN10 au niveau du carrefour de la Malmedonne,

**Considérant** que les modalités de la concertation définies ont été respectées,

**Considérant** que les objectifs principaux du projet sont :

- Renforcer les liaisons entre les secteurs situés au Nord et au Sud de la RN10 ;
- Améliorer et sécuriser les conditions de déplacement pour les modes actifs (piétons et cycles) ;
- Améliorer la lisibilité des fonctionnalités du carrefour pour l'ensemble des usagers (motorisés ou non) ;
- Redonner un caractère urbain à la RN10 et ses abords immédiats ;
- Maintenir la fluidité du trafic sur la RN10 et sur le secteur ;
- Améliorer les entrées de villes et l'accès au pôle multimodal de la gare de La Verrière pour accompagner le développement du secteur et favoriser ainsi l'intermodalité.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1 / 2

**Considérant** qu'il appartient au Préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bilan de la concertation publique préalable au réaménagement du carrefour de la Malmédonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213, joint en annexe, est arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les trois mairies concernées par le projet, Maurepas, La Verrière et Coignières ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Le Président de la Communauté d'agglomération et les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au Préfet.

**ARTICLE 3** : Le bilan de la concertation publique sera tenu à la disposition du public, pendant 2 mois à compter de la date de la publication du présent arrêté. Durant cette période, le bilan de la concertation sera consultable :

- sur le site Internet de la DiRIF [www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique : opérations d'aménagement du réseau).

**ARTICLE 4** : Le Préfet des Yvelines, le Directeur des routes Île-de-France, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Maire de la commune de La Verrière, le Maire de la commune de Coignières, et le Maire de la commune de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2020

Le Préfet,

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-01-008

Avis n° 155 de la CDAC des Yvelines concernant  
l'extension de l'ensemble commercial "les Remparts" par  
agrandissement du magasin U EXPRESS d'une surface de  
269 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente après extension de  
1 154 m<sup>2</sup> (1 198 m<sup>2</sup> pour l'ensemble commercial)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Extension de l'ensemble commercial «les Remparts» par  
agrandissement du magasin U EXPRESS d'une surface de 269 m<sup>2</sup>  
pour une surface totale de vente après extension de 1 154 m<sup>2</sup> (1 198 m<sup>2</sup>  
pour l'ensemble commercial)**

**Avis n° 155**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 août 2020, prises sous la présidence de Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018109-002 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société civile Coeur de Village, enregistrée par la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines le 19 juin 2020 sous le numéro n° 078 537 20 C004, cette demande reçue le 26 juin 2020 par le secrétariat de la CDAC et enregistrée le 9 juillet 2020 sous le numéro 155, concerne l'extension de l'ensemble commercial « les Remparts » par agrandissement de l'enseigne U EXPRESS d'une surface de 269 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente après extension de 1 154 m<sup>2</sup> (1 198 m<sup>2</sup> pour l'ensemble commercial) ;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél.: 01.39.49.78.00.

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

Vu le rapport d'instruction en date du 19 août 2020 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 27 août 2020 les membres de la commission, assistés de M. Olivier LAULOM et Mme Sonia MEITE représentants la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet qui consiste en l'extension d'un magasin U EXPRESS par occupation de cellules vacantes depuis plus de trois ans, ne prévoit pas la consommation d'espaces supplémentaires et répond aux préconisations du schéma directeur régional d'Ile-de-France relatives à la densification des commerces existants ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du magasin U EXPRESS est conforme au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux dispositions du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Sud Yvelines qui précise que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est l'une des quatre communes identifiées pour répartir les équipements commerciaux intermédiaires entre Rambouillet et Dourdan ;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliore la perméabilité des sols (création d'îlots d'espaces verts le long de la rue des Remparts) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à réexaminer le projet consistant à déplacer la zone de livraison à l'arrière du supermarché en pleine voie, avec livraison des camions en sens inverse de la circulation, en raison du risque accru d'accident que ce positionnement pourrait générer ; que cette réévaluation de l'emplacement de l'aire de livraison et des conditions de déchargement des camions sera effectuée en lien avec les services de la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines et de la gendarmerie nationale afin de trouver une solution satisfaisante en terme de sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui 0 non 0 abstention

**Ont voté favorablement :**

Monsieur Sylvain GUIGNARD, Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, représentant la commune d'implantation ;

Monsieur Yann SCOTTE, représentant le président du Conseil Départemental ;

Madame Anne MESSIER, représentant la Présidente du Conseil Régional ;

Madame Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;

Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

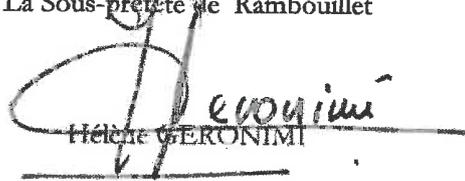
M. Michel VIE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société civile Coeur de Village dont le siège social est 18 rue des Remparts à Saint-Arnoult-en-Yvelines, relative à extension de l'ensemble commercial « les Remparts » par agrandissement de l'enseigne U EXPRESS d'une surface de 269 m<sup>2</sup> pour une surface totale de vente après extension de 1 154 m<sup>2</sup> (1 198 m<sup>2</sup> pour l'ensemble commercial) .

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé au présent avis conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> SEP. 2020

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfecte de Rambouillet



Hélène GERONIMI

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC DES YVELINES**  
**ENAC<sup>2</sup> N° 155**  
**DU 27 AOÛT 2020**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		4499	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 54- 1 548 m2 AV 55- 2 951 m2	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S2	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	113	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		927 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	885m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 198 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
SV/magasin <sup>4</sup>			1 154m <sup>2</sup>					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	58				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	47				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)